



## **Chambre des classes moyennes**

**Avis d'initiative émis le 8 juillet 2008**

**concernant**

**« Avant-projet d'accord de coopération-cadre relatif à la Formation en alternance entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française »**

# **AVANT-PROJET D'ACCORD DE COOPERATION-CADRE RELATIF A LA FORMATION EN ALTERNANCE ENTRE LA COMMUNAUTE FRANCAISE, LA REGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE**

**Avis d'initiative de la Chambre des classes moyennes du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.  
8 juillet 2008**

---

## **Saisine**

La Chambre des classes moyennes, instaurée au sein du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, a été renouvelée le 21 septembre 2006.

Après examen lors de sa séance plénière extraordinaire du 1<sup>er</sup> juillet 2008, la Chambre des classes moyennes émet l'avis suivant.

## **Avis**

La Chambre des classes moyennes salue la volonté des trois Gouvernements compétents en matière de Formation en alternance (francophone) de simplifier et d'améliorer l'accessibilité de l'alternance par l'adoption de ce nouveau dispositif.

La Chambre constate que le projet d'Accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance vise une harmonisation du statut du jeune et de l'octroi des primes d'une part, et, d'autre part, le pilotage de l'alternance.

Le nouveau dispositif représente pour les employeurs, confrontés à l'heure actuelle avec deux systèmes différents et des subsides différents, une simplification significative devant permettre la mise à disposition d'un plus grand nombre de stages en entreprise.

La Chambre se réjouit que le statut unique du jeune en alternance soit l'axe central de ce dispositif.

## **Considérations particulières, chapitre par chapitre**

### **Chapitre I – Champ d'application et définitions**

La Chambre prend acte que le projet d'accord décrit comme opérateurs de Formation en alternance : les Centres d'Education et de Formation en Alternance (CEFA), l'Institut wallon de Formation en alternance et des indépendants et Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et le Service Formation PME (SFPME).

Elle comprend difficilement et regrette que les différents centres de formation des classes moyenne, véritables opérateurs du dispositif, ne bénéficient pas du même statut que les CEFA et ne soient pas aussi repris comme opérateurs de Formation en alternance, contrairement à leurs organes de tutelle.

Par ailleurs, étant entendu que l'Accord de coopération-cadre ne porte que sur la formation en lien avec l'obligation scolaire, soit l'apprentissage, et non sur la formation de chef(s) d'entreprise, la Chambre - dans un souci de clarté - souhaite que le champ d'application et l'exposé des motifs de l'accord de coopération le mentionnent explicitement.

## **Chapitre II – Conditions d'accès à la Formation en alternance, obligations de l'apprenant en alternance, de l'entreprise et des opérateurs de formation**

Les dispositions relatives aux conditions d'accès à la Formation en alternance posent clairement problème à la Chambre.

En effet, la Chambre est convaincue que le relèvement du niveau scolaire à l'entrée dans la Formation en alternance induira un facteur discriminant ne correspondant pas à l'esprit et à la spécificité de la formation en alternance. L'homogénéisation et le relèvement des conditions d'admission reviennent à scolariser la formation des classes moyennes, ce qui ne correspond pas aux souhaits de nombreux jeunes non intéressés à suivre une formation de type classique mais au contraire sont désireux d'une intégration socio-économique directe dans le marché du travail par l'apprentissage d'un métier manuel, technique ou de service.

En conséquence, la Chambre propose de remplacer les deux premiers mots du point 1° a) de l'article 1<sup>er</sup> (page 5) relatif au niveau préalable pour l'accès à la formation en alternance par : « *ait suivi* le 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire ».

Par ailleurs, les organisations des classes moyennes craignent que le relèvement du niveau scolaire entraîne des pertes d'effectifs dans le réseau et exclue de facto de la formation un grand nombre de jeunes ne disposant pas des connaissances minimales requises.

Il faudrait à tout le moins prévoir pour ces jeunes un niveau de formation 'tampon' leur permettant d'atteindre ce minimum de connaissances de base.

La Chambre des Classes Moyennes insiste pour qu'une distinction des missions respectives de chaque opérateur de formation soit clairement explicitée. Les centres de formation des Classes Moyennes ont pour mission première de former les futurs patrons indépendants tandis que les CEFA sont appelés à former des travailleurs salariés.

## **Chapitre III – Accès de l'apprenant en alternance à la certification**

Outre le fait qu'il n'est pas démontré que la certification scolaire constitue un passeport pour l'emploi, la Chambre craint qu'une certification systématique aboutisse à dénaturer l'essence du modèle de formation des classes moyennes, avec des conséquences au niveau des programmes (augmentation des heures de cours préjudiciable à la logique de l'alternance, contrôles par le service d'inspection de l'enseignement) et des statuts (délégués à la tutelle, conseillers pédagogiques, formateurs).

## **Chapitre IV- Pilotage de la Formation en alternance**

La Chambre prend acte du projet de confier le pilotage de l'alternance à un organisme d'intérêt public qui sera dénommé « l'Office Francophone de la Formation en Alternance (OFFA) ».

Toutefois, la Chambre déplore que le Comité de gestion de la structure de pilotage – composé de 19 membres – ne comprenne explicitement aucun représentant des classes moyennes ni centres de formation.

La Chambre demande de garantir à la fois :

- un mandat de Président ou de Vice-Président à un représentant des Classes moyennes ;
- parmi les deux représentants de l'IFAPME, la présence explicite d'un opérateur de formation des classes moyennes ;
- parmi les quatre représentants des organisations des employeurs, la présence de minimum trois représentants des classes moyennes dont un bruxellois ;
- la présence d'un représentant de l'EFPME.

A l'extrême, sur base du texte actuel, la composition du Comité de gestion de l'OFFA pourrait ne comporter aucun représentant de la mouvance des classes moyennes.

### **Chapitre V – Financement de la Formation en alternance**

La création de l'OFFA, en remplacement d'ALTIS, nécessitant des coûts élevés, la Chambre demande des précisions sur le financement. Elle demande également des éclaircissements quant à la simplification du système de primes à l'alternance.

La Chambre des Classes Moyennes demande, nonobstant les problèmes de financement de la Région de Bruxelles-Capitale, que, à moyen et long terme, la formation continuée des indépendants puisse être subsidiée en Région bruxelloise, à l'instar de la situation prévalant en Flandre et en Wallonie.

De plus, il convient de confirmer de façon explicite la simplification (un point de contact, moins de documents) pour les démarches à effectuer par les chefs d'entreprise désireux d'engager un travailleur (étudiant) en alternance en profitant des différentes primes et réductions potentielles.

### **Chapitre VI – Dispositions abrogatoires, transitoires et finales**

Enfin, même si la Chambre des classes moyennes est sous la tutelle de la Région de Bruxelles-Capitale (qui n'est pas un membre du présent Accord de coopération-cadre), elle souhaite néanmoins être associée à l'élaboration de ce nouveau dispositif.

\*

\* \*